

Arrêté N°047/2026 de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation pour des travaux sur la rue de PFASTATT sur les communes de RICHWILLER

Le Maire de la commune de RICHWILLER,

VU le code de la voirie routière notamment les articles L 115-1, L 116-1, L116-2 et R 116-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L 2542-1 et suivant ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – huitième partie (signalisation temporaire) ;

VU la demande en date du 04 juin 2026 de M. Frederic GRUND – Responsable technique de RICHWILLER.

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de travaux sur un regard Télécom, rue de PFASTATT, effectués par des agents du service technique de la commune de RICHWILLER, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'appliquent cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 15 juin 2026 de 08h30 à 12h00 date prévisionnelle de travaux de fouille sur un regard Télécom rue de PFASTATT - RICHWILLER, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie, entre l'intersection avec la rue Sainte BARBE et celle de la rue de LA ROSELIERE.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- De l'intersection des rues de la PAIX et de PFASTATT :

ITINERAIRE DE DEVIATION : Continuer tout droit, puis tourner à droite sur la rue PRINCIPALE et enfin tourner à droite rue Sainte BARBE – fin de déviation.

- De l'intersection des rues Sainte BARBE et de PFASTATT :

ITINERAIRE DE DEVIATION : tourner à droite dans la rue de PFASTATT, puis tourner à gauche dans la rue PRINCIPALE et enfin tourner à gauche sur la rue de PFASTATT – fin de déviation.

L'accès des services de secours ainsi que celui des riverains sera possible pendant toute la durée du chantier.

La circulation des piétons quant à elle y sera préservée.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du chef de chantier.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité du responsable de chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RICHWILLER.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à RICHWILLER, le 4 juin 2026

Monsieur le Maire



[Signature]
Vincent HAGENBACH

Diffusion :

- Gendarmerie LUTTERBACH	1	-SDIS 68	1
- Brigade Verte SOULTZ	1	- Registre	1
- Police Municipale	1	- Affichage	1
- Services Technique	1	- Dossier	1
- CPI RICHWILLER	1		

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 1978 modifiée par la loi 966-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.